

Aux termes de l'entente, le Canada requerra que tout le saumon et le hareng pêché soit porté à un poste de débarquement enregistré, et jusqu'à 20 % des prises autorisées pourront être exportées en mer en 1990. De 1991 à 1993, jusqu'à 25 % des prises seront accessibles, après inspection, par des postes de débarquement en mer. Au cours de la quatrième année, l'entente sera réexaminée avec l'aide de conseillers techniques et de spécialistes de l'industrie, à la lumière de l'expérience et de la conjoncture.

L'entente contient également des dispositions concernant le hareng rogué. Le règlement du différend constitue une entente binationale exigée aux termes de la Loi canadienne sur les licences d'exportation et d'importation. Aux termes de cette loi, le Canada contrôlera les exportations de hareng rogué vers toutes les destinations. Toutefois, les exportations seront autorisées vers les États-Unis, s'il est attesté que la transformation ou la consommation a lieu sur place.

"Cette mesure contribuera à assurer que les activités d'extraction de la rogue de hareng soient maintenues au Canada", a déclaré M. Crosbie.

M. Siddon a ajouté que "les pêcheurs de la Colombie-Britannique seront les premiers à bénéficier de cette entente, qui par ailleurs n'entrave nullement les pouvoirs du ministre des Pêches et Océans de gérer les stocks de saumon et de hareng du Pacifique."

Le ministère des Pêches et Océans prépare actuellement le plan de mise en oeuvre de l'entente.

-30-

Pour de plus amples renseignements, les médias peuvent prendre contact avec :

Paul Benoît  
Attaché de presse  
Cabinet de M. Crosbie  
(613) 992-7332

ou Pat Chamut  
Directeur général régional  
(Région du Pacifique et du  
Yukon)  
Pêches et Océans  
(604) 666-6098